

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SIAAP Sam (Seine amont)

1 avenue Julien Duranton
94460 Valenton

Code AIOT : 0007402355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement SIAAP Sam (Seine amont) implanté 100 rue de la Plaine 93160 Noisy-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques. Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.

Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.

Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter

contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.

Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau. Le site du SIAAP se trouve au bord de la Marne. L'inspection du 18 octobre 2023 s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP Sam (Seine amont)
- 100 rue de la Plaine 93160 Noisy-le-Grand
- Code AIOT : 0007402355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Marne-Aval du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), située à Noisy-le-Grand, traite les eaux usées de 16 communes de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, avec une capacité de traitement de 75 000 tonnes/jour.

Construite en 1976, elle a été entièrement rénovée en 2009. L'usine fait partie du groupement Seine Amont (SAM), regroupant également les usines de Valenton (94) et Seine Morée (93).

La technologie de traitement est à cultures fixées, en bâtiments, et les boues produites font ensuite l'objet d'une valorisation énergétique par incinération.

L'installation d'incinération des boues issues du traitement des eaux est constituée de 2 fours Pyrofluid à oxydation thermique. Il s'agit de fours à incinération avec lit de sable fluidisé porté à une température de 850°C, permettant une combustion totale des boues en quelques secondes.

L'installation de traitement des fumées est composée d'un électrofiltre dépollueur, d'un traitement des métaux et des gaz acides par injection de bicarbonate de sodium et de charbon actif avec filtres à manches pour la récupération des REFIB (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Boues), et d'un traitement catalytique de NOx par injection d'eau ammoniacale.

L'exploitant a expliqué que le procédé de la file eau de l'usine MAV a été amélioré (notamment en injectant de l'air depuis la partie basse des bassins et non plus en partie haute), et ce afin de le rendre plus efficace et ainsi de permettre une réduction des consommations de réactif (méthanol) et d'électricité.

L'exploitant a par ailleurs indiqué profiter de la maintenance de la ligne 1 pour remplacer le moteur hydraulique de la pompe injectant les boues par un moteur électrique.

La même intervention est programmée lors de la maintenance de la ligne 2 à l'automne 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident ou accidents
- Collecte des effluents liquides
- Déchets
- Infrastructures et installations

- Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses
- Gestion de l'inondation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection propose à M. le Préfet d'adresser par lettre préfectorale à l'exploitant, lui demandant de :

- Transmettre, dans un délai de 2 mois, le protocole opératoire de la surveillance des

canalisations de transfert des résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues (REFIB).

- Transmettre, dans un délai de 2 mois, la fiche de gestion des risques liés aux crues, issue du Plan d'Urgence Interne (PUI) .
- Transmettre, dans un délai de 2 mois, un échéancier de remise en conformité des écarts relevés suite au dernier contrôle des cuves alufer.
- Transmettre, dans un délai de 2 mois, le rapport de contrôle des extincteurs de l'année 2023 de la zone de stockage des déchets.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats hors points de contrôle

L'exploitant a communiqué à l'Inspection une version provisoire de la fiche de gestion des risques liés aux crues, issue du Plan d'Urgence Interne (PUI) en cours de validation.

L'Inspection demande que la version finale lui soit transmise.

Ce document est accompagné d'une cartographie et d'un recensement des zones de rétention pour les eaux d'incendie susceptibles de contenir des eaux en cas de crue.

Il identifie également l'emplacement de la vanne d'isolement de l'eau pluviale.

De plus, l'exploitant dispose dans son logiciel de Gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) d'une fiche de contrôle de la vanne d'isolement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident ou accidents	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Déchets	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 5.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 7.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 4.2.2	/	Sans objet
3	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 4.2.4.2	/	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant de l'usine SIAAP a communiqué à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement une fiche d'action d'amélioration et de signalement d'événement (FAASE) liée à l'incident du 11 juillet 2023.

Cette fiche détaille l'événement et analyse ses causes.

Un protocole opératoire est en cours d'élaboration pour résoudre les obstructions occasionnelles dans la canalisation des résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues (REFIB), en mettant l'accent sur la surveillance régulière des canalisations.

Une version provisoire de la fiche de gestion des risques liés aux crues, tirée du Plan d'Urgence Interne (PUI), a été élaborée par l'exploitant.

L'Inspection demande la transmission des versions définitives des documents.

Les contrôles des extincteurs dans la zone de stockage des déchets remontent à 2022, et l'Inspection demande le rapport de contrôle de 2023.

Les fûts d'huile utilisée lors de la maintenance des machines sont vidés et nettoyés avant d'être placés sur des palettes. Pour prévenir tout déversement des résidus restant dans ces fûts, l'inspection demande que l'exploitant prenne des dispositions pour les placer sous rétention.

Les dispositifs de rétention pour le stockage des produits chimiques sont en place, et l'exploitant possède une fiche de maintenance pour détecter les fuites des cuves de rétention du chlorure alufer, de l'eau de javel et de la lessive de soude.

Les rapports de contrôle annuel des cuves alufer effectués par DEKRA le 21 mars 2023 ont été transmis à l'Inspection, mais des observations insatisfaisantes ont été notées pour les trois cuves.

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre l'échéancier de remise en conformité des écarts constatés lors du dernier contrôle des cuves.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Incident ou accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant de l'usine du SIAAP a communiqué à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement une fiche d'action d'amélioration et de signalement d'événement (FAASE) en relation avec l'incident survenu le 11 juillet 2023 dans l'usine. Cette fiche comprend une description détaillée de l'événement ainsi qu'une analyse des causes. Après avoir constaté un blocage dans la canalisation de transfert des résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues (REFIB), qui va du filtre en marche au silo de stockage, sur la ligne 1, une canalisation temporaire a été installée pour permettre le nettoyage et le débouchage de la conduite obstruée. Cependant, lors d'un transfert de REFIB, la conduite temporaire s'est détachée au niveau de la connexion avec les "raccords pompiers", se désolidarisant et entraînant ainsi la libération de REFIB et déclenchant ainsi l'alarme incendie dans la salle d'incinération. En réponse à cet incident, l'exploitant a transmis par écrit les mesures correctives envisagées pour éviter une récurrence de cet incident. Les actions correctives envisagées englobent l'achat de nouveaux équipements, notamment des tuyauteries et des raccords pompiers neufs. De plus, il est prévu de réévaluer la configuration de l'installation de la conduite temporaire en cas de nécessité, étant donné que lors de l'incident, la tuyauterie temporairement installée était initialement positionnée verticalement sans fixation. De plus, un protocole opératoire est actuellement en cours d'élaboration, se concentrant sur la surveillance régulière des canalisations afin de détecter d'éventuels blocages ou la nécessité de mettre en place un tuyau de dérivation (bypass). L'Inspection demande que ce document lui soit transmis dès qu'il sera finalisé . L'exploitant a procédé à une commande pour le remplacement du calorifuge du tuyau extérieur, dont l'état de dégradation contribue aux obstructions des canalisations. Les détails de cette commande ont été fournis à l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant a partagé avec l'inspection des ICPE les consignes affichées au poste de garde concernant l'ordre de priorité des appels d'astreinte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 4.2.2

Thème(s) : Plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que les services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou toute autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes(vannes,compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'exploitant a élaboré une fiche issue de son Plan d'urgence interne, qui comprend une cartographie et une liste des zones de rétention pour les eaux incendie.

Ce document répertorie les zones de rétention pour les eaux incendie, ainsi que les canalisations d'eau pluviale, les canalisations d'eau usée, les canalisations d'eau pluviale non susceptibles d'être polluées, les regards de visite pour l'eau pluviale, l'eau usée, et le séparateur à hydrocarbure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux(eaux usées issues des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations connexes-annexes, eau pluviales, eaux d'extinction incendie, fuite de produit dangereux, etc.)de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'Inspection une fiche tirée de son Plan d'urgence interne, comprenant une cartographie et une liste des zones de rétention pour les eaux incendie.

Ce document répertorie les zones de rétention pour les eaux polluées d'un incendie, ainsi que l'emplacement de la vanne d'isolement des eaux pluviales.

La première zone de rétention des eaux incendie se situe dans le hall d'incinération, avec une capacité de 154 m³, une autre zone de rétention pour les eaux d'extinction d'un incendie est localisée dans la voirie, offrant un volume de 126 m³.

De plus, le réseau des eaux pluviales est également envisagé comme une option de stockage pour les eaux incendie, avec une capacité de 80 m³.

Le réseau d'eaux pluviales renvoie l'ensemble des eaux en tête de station par simple ouverture de la vanne en amont du séparateur à hydrocarbure.

En cas d'incendie, la vanne située en amont du séparateur à hydrocarbure, au niveau du regard n° P3 du réseau Eaux Pluviales de voirie est fermée manuellement pour confiner les eaux incendie dans le réseau pluvial.

L'exploitant dispose d'une fiche de contrôle pour la vanne d'isolement des eaux d'extinction incendie sur le site, provenant de son logiciel de Gestion de maintenance assistée par ordinateur GMAO.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution(prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs)pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection le plan de stockage des déchets du site.

Lors de la visite de la zone de stockage des déchets, l'exploitant a mentionné qu'il effectue régulièrement des inspections visuelles de sa zone de stockage des déchets.

Les déchets sont stockés dans une zone à découvert, munie d'un sol de type béton et sécurisée par une clôture grillagée avec une porte intégrée verrouillée.

Les types de déchets comprennent des bombes aérosols, des piles et accumulateurs, des plastiques souillés, des plastiques, du matériel informatique, ainsi que des cartons.

Ils sont disposés dans des conteneurs sécurisés, tandis que les déchets plastiques sont placés dans des poubelles à roulettes.

De plus, la zone est équipée d'un bungalow de stockage avec une rétention sécurisée pour

entreposer des cuves de produits cationiques.

Des bennes sont mises à disposition pour les déchets courants.

- **L'inspection demande que ces bennes soient couvertes d'un filet pour éviter tout envol de déchets.**

Les fûts d'huile utilisée lors de la maintenance des machines sont vidés et nettoyés avant d'être placés sur des palettes.

- **Pour prévenir tout déversement des résidus restant dans ces fûts, l'inspection demande que l'exploitant prenne des dispositions pour les placer sur rétention.**

La zone de stockage des déchets est équipée d'un chariot contenant un extincteur à poudre ABC de 50 kg et un extincteur de 9 kg.

Les derniers contrôles datent de 2022.

- **L'inspection demande à l'exploitant de fournir le rapport de contrôle de l'année 2023 pour ces extincteurs.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection le plan de stockage des produits chimiques du site, ainsi que la fiche de contrôle visuel des rétentions effectuée quotidiennement.

L'Inspection a visité un local de stockage de produits chimiques, comprenant trois cuves de 80 m³ chacune de chlorure alufer, une cuve de 10 m³ de javel, et une cuve de 10 m³ de soude, toutes équipées de cuves de rétention.

L'exploitant dispose d'une fiche de maintenance pour la détection de fuites des cuves de rétention.

De plus, il a transmis à l'Inspection les rapports de contrôle annuel des cuves alufer effectués par la société DEKRA le 21 mars 2023.

Cependant, le contrôleur a noté des observations insatisfaisantes pour les trois cuves d'alufer.

Ces observations comprennent l'absence de consignes de sécurité, la nécessité de revoir l'étanchéité au niveau des anciens supports, le nettoyage des bouches de ventilation, ainsi qu'une fissure sur le support en U de la tuyauterie de la cuve 3.

Le rapport mentionne également une légère corrosion sur la boulonnerie des cuves et sur la visserie des portes d'accès, ainsi que quelques colliers et supportages de tuyauteries qui ne sont plus efficaces (collier ouvert, supportage non fixé).

- **L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un échéancier de remise en conformité des écarts relevés suite au dernier contrôle des cuves.**

Par ailleurs, l'exploitant a fourni le mode opératoire pour la gestion des appels d'urgence au sein de l'usine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois